Recours à une entreprise étrangère intervenant en France

Comme pour vos cocontractants français, vous devez satisfaire à votre obligation de vigilance et procéder à des vérifications dès la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution lorsque la prestation est réalisée par **un cocontractant établi ou domicilié à l'étranger**.

Obligations communes aux entreprises étrangères détachant des salariés sur le territoire français

Vous devez exiger :

- un justificatif de son immatriculation et de son activité dans son pays d'établissement,
- une déclaration de détachement à l'inspection du travail de votre lieu d'intervention,
- le contrat de travail de ses salariés,
- la rémunération des salariés sur la base du droit du travail français,
- le respect du droit du travail français en matière de durée du travail, de santé sécurité...
- que les salariés extra communautaires soient titulaires d'un titre valant autorisation de travail,
- un justificatif de la couverture sociale des salariés en fonction de leur situation : entreprise étrangère située sur le territoire de l'Union eurpéenne ou hors de l'Union européenne (**détention du formulaire A1***).

Le détachement

En matière de droit de la Sécurité sociale, on entend par détachement le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi un travailleur qui va, durant un temps déterminé, exercer son activité professionnelle sur le territoire d'un autre pays.

Retrouvez toute l'information concernant le détachement sur le site www.urssaf.fr (espace « les risques du travail dissimulé »)

dans quels cas le détachement est-il possible ?

Quelles sont les obligations de l'employeur détachant un salarié en France ?

Quelles sont les obligations du donneur d'ordre accueillant un salarié détaché ?

***Attention, au 1er avril 2017, mise en place d'une pénalité pour défaut de certificat de détachement, formulaire A1.**

Le défaut de production du formulaire A1, lors d'un contrôle ou dans un délai de deux mois à compter du contrôle, entraîne pour le donneur d'ordre l'application pour chaque travailleur en situation de détachement d'une pénalité de 3 218 €/salarié (correspondant au plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur).

« Tout manquement aux obligations fiscales et sociales peut constituer une situation de travail et d'activité dissimulés et vous expose à des sanctions pénales et financières. »

Solidarité financière

↘ Si votre sous-traitant a fait l'objet d'une procédure de travail dissimulé, vous serez solidairement tenu de régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges de celui-ci.

Annulation des exonérations

↘ De plus, si, en tant que donneur d'ordre, vous n'accomplissez pas vos obligations en matière de vigilance, l'Urssaf annule les exonérations et réductions de cotisations applicables à vos salariés sur toute la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a perduré.
L'annulation des réductions et des exonérations s'exerce dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs ayant eux-mêmes directement recouru au travail dissimulé.

Sanctions en cas de travail dissimulé

↘ **Pénales** (articles L8224-1 à 3 du Code du Travail) : les sanctions prévues par la loi sont de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (225 000 € pour les personnes morales). Les peines peuvent être alourdies en cas de circonstances aggravantes; par exemple si le **travail dissimulé** touche un mineur. Des peines complémentaires et administratives peuvent encore s'ajouter.
↘ **Civiles :** l'évasion sociale constatée doit donner lieu à la régularisation des cotisations impayées et à l'annulation des exonérations et/ou réductions si les conditions sont réunies. Le redressement Urssaf calculé au réel ou forfaitairement sera alors majoré.

+ d'information ?

Découvrez le nouveau site Urssaf.fr

Urssaf
Pays de la Loire

Urssaf Pays de la Loire
Siège social

3 rue Gaëtan Rondeau
44933 Nantes cedex 9

www.urssaf.fr
Twitter
Linkedin

Réalisation : Urssaf Pays de la Loire - Réf. : LCTI - TI - Foires, salons, braderies - Crédit photos : @Thinkstock, @123RF - septembre 2021

Urssaf
Pays de la Loire

Au service de notre protection sociale

Foires, salons, braderies, expositions, forums

L'Urssaf vous informe et vous conseille

Ne prenez pas le risque du travail illégal

Exposants

Le point sur vos obligations

[La réglementation du travail s'applique également aux manifestations temporaires :]

La déclaration de votre activité

Si vous débutez votre activité, vous devez vous immatriculer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous relevez :

- Chambre de métiers et de l'artisanat
- Registre du commerce et des sociétés
- Greffe du tribunal de commerce
- Urssaf
- Impôts

La déclaration de vos salariés

Si vous venez d'embaucher du personnel, vous devez effectuer auprès de l'Urssaf, une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) pour chaque salarié.
Cette formalité peut être remplie en ligne sur www.urssaf.fr

Votre **Registre unique du personnel** (RUP) doit être à jour.

Nous vous recommandons de rédiger un **contrat de travail** (avec copie au salarié).
Vous devez remettre à chacun de vos salariés un **bulletin de paie** comprenant notamment le nombre d'heures travaillées.

Toutes les personnes occupées en situation de travail sur un stand doivent donc faire ou avoir fait l'objet d'une **DPAE**. Le **bénévolat** ou **l'entraide familiale** ne sont pas admis dans le cadre d'activités commerciales.

Le bénévolat

Aucun bénévole ne peut être employé dans une structure commerciale.
Même au sein d'une association, le bénévole ne doit participer à aucune activité lucrative.

Par principe, l'aide fournie par un bénévole :
- ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- et ne doit donner lieu à aucun lien de subordination de nature salariale.

Vous ne pouvez donc pas établir de DPAE comportant la mention « bénévole », car ce serait contraire à l'objet même de la DPAE, qui doit être établie pour des embauches de salariés.

L'entraide familiale

Si le conjoint participe régulièrement à l'activité professionnelle au sein de votre entreprise, il doit opter pour l'un des statuts suivants :

- conjoint collaborteur (pour les conjoints mariés ou pacsés)
- conjoint salarié
- conjoint associé

Un statut permet de garantir au conjoint des droits, notamment à la retraite.

ⓘ Pour + d'info, consulter le site www.secu-independants.fr

Documents à détenir sur le stand

Pour l'entreprise :

- tout document permettant de jusitifier de la déclaration par l'exposant de son activité et de son numéro de SIREN (extrait kbis, déclaration Urssaf,...)

Pour l'emploi de personnel :

- tout document permettant à ces personnes d'être identifiées (carte d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour, carte professionnelle du bâtiment,...)
- dans les cas particuliers (salarié nouvellement embauché, intérimaire, stagiaire, micro entrepreneur, conjoint collaborateur,...); tous documents justifiant de la situation de ces personnes (Dpae, contrat de mise à disposition par l'entreprise de travail temporaire, convention de stage,...)

La sous-traitance

Comment recourir sereinement à la sous-traitance

[**Qu'est ce que la sous-traitance ?**
C'est recourir à une ou plusieurs entreprises qui exécutent des prestations pour votre compte.]

Vous avez sous-traité...?

Vous êtes devenu donneur d'ordre...

Si vous avez sous-traité des prestations pour l'évènement (montage, démontage, sécurité ...) à une ou plusieurs entreprises ayant dissimulé partiellement ou complètement leur activité ou leurs salariés, vous pouvez être contraint au paiement solidaire des salaires, des charges sociales et fiscales dues par votre sous-traitant en infraction.

Les obligations du donneur d'ordre

Pour tout contrat d'un montant minimum de 5 000 € HT (montant global de la prestation même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations), vous êtes tenu de vérifier, lors de sa conclusion, puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, que votre sous-traitant s'acquitte bien de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations.

Obligation de vigilance

Vous devez exiger :
- Un document attestant de l'immatriculation de votre sous-traitant (extraitK bis ou carte répertoire des métiers),
- Une attestation de vigilance*, délivrée par l'Urssaf, qui mentionne le nombre de salariés et le total des rémunérations que votre sous-traitant a déclaré lors de sa dernière échéance. Ce document atteste également de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales.

Lorsque les **salariés** sont des **étrangers** assujettis à la possession d'une autorisation de travail :
- liste nominative de ces salariés, précisant leur nationalité, le type et numéro du titre valant autorisation de travail.